

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 30 vom 28. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___30

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 30 du 28 mars 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 30 del 28 marzo 2023

Regeste

RÉCUSATION, DÉFENSE D'OFFICE, CONSTATATION DES FAITS, ERREUR SUR LES FAITS{DROIT PÉNAL}, DÉNONCIATION CALOMNIEUSE | 13 CP, 303 ch. 1 al. 1 CP, 132 al. 1 let. b CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH), 56 let. f CPP (CH), 58 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

E. 3

L'appelant a requis la récusation du Président de la Cour de céans ainsi que celle du Juge cantonal P._____. A titre subsidiaire, il a requis la récusation de l'ensemble des juges siégeant au sein de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal.

E. 3.1

Un magistrat est récusable selon l'art. 56 let. f CPP, « lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention ». Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle

du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; TF 1B_323/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.1.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1). Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le tribunal dont la récusation est demandée en bloc peut déclarer lui-même la requête irrecevable lorsque celle-ci est abusive ou manifestement mal fondée, alors même que cette décision incomberait, selon la loi de procédure applicable, à une autre autorité (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 ; TF 6B_131/2023 du 22 mars 2023 consid. 2 ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 1.3).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant n'a exposé aucun motif à l'appui de ses demandes de récusation. Par conséquent, à défaut d'être motivées, celles-ci sont irrecevables. La requête tendant à la récusation de la présente Cour et de son Président apparaît de surcroît tardive, dès lors que la composition de la Cour a été communiquée à l'appelant le 6 juillet 2023 et qu'il lui appartenait de faire valoir ses motifs de récusation immédiatement conformément à l'art. 58 CPP. Quant à la requête subsidiaire tendant à la récusation de l'ensemble des juges de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal, elle s'avère également tardive, les noms des juges composant cette cour étant communiqués dans la Feuille des avis officiels au début de l'année civile. Les demandes de récusation sont ainsi manifestement irrecevables. En tant que telles, elles peuvent être écartées par la Cour de céans elle-même.

E. 4

L'appelant a requis la désignation d'un défenseur d'office.

E. 4.1

A teneur de l'art. 132 al. 1 let. b CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts. La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP).

E. 4.2

En l'occurrence, la requête d'F._____ tendant à la désignation d'un défenseur d'office a déjà fait l'objet d'une décision le 2 juin 2023. Aux termes de celle-ci, le Président de la Cour d'appel pénale a indiqué que les conditions de l'art. 132 al. 1 let. b CPP n'étaient pas remplies, que l'appelant disposait d'une formation juridique complète, que l'affaire ne présentait guère de difficultés en fait et en droit et qu'elle était de peu de gravité au sens de l'art. 132 al. 3 CPP. Cette décision est désormais définitive puisque le recours interjeté par l'appelant a été déclaré irrecevable par le Tribunal fédéral le 13 juillet 2023. Quant aux éléments relatifs à l'état de santé de l'appelant ressortant du certificat médical établi le 15 novembre 2023, lequel indique qu'F._____ présente « une vulnérabilité sur le plan

émotionnel », ils ne sont pas nouveaux, puisqu'ils ont précisément fondé la requête en désignation d'un défenseur d'office qui a été rejetée dans la décision précitée. Partant, la requête de l'appelant tendant à la désignation d'un défenseur d'office est irrecevable.

E. 5

L'appelant a requis la suspension de la présente procédure jusqu'à droit connu sur la demande de révision contre un arrêt rendu le 4 mars 2020 par la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal. A nouveau, le prévenu n'a pas motivé sa requête, de sorte qu'elle est irrecevable. Par surabondance, force est de constater qu'il s'agit de deux procédures distinctes et que la question à examiner dans le cadre de la présente affaire pénale n'est pas susceptible d'être influencée par le sort de la procédure civile.

E. 6.1

L'appelant se plaint d'une constatation inexacte et incomplète des faits. Il reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte de son état de santé psychique au moment des faits et de son vécu persécutoire. Les rapports médicaux qu'il a produits attesteraient qu'il souffre à tout le moins depuis le mois de septembre 2017 d'un état anxio-dépressif sévère se caractérisant par une « mise à mal de ses ressources personnelles », une diminution de sa « flexibilité psychologique », des difficultés d'organisation et une diminution de sa capacité à gérer une situation stressante. L'appelant soutient que les agissements qui lui sont reprochés devraient être interprétés à la lumière du contexte particulier qui était le sien et notamment en regard à la longue procédure pénale dont il faisait parallèlement l'objet depuis 2016 à tout le moins. Le premier juge aurait ainsi dû mentionner de manière claire et précise sa pathologie et ses conséquences sur l'appréciation des faits qui lui étaient soumis.

E. 6.2

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées).

E. 6.3

ci-dessus, aucune erreur sur les faits ne saurait être retenue en faveur de l'appelant. Disposant d'une formation juridique complète, celui-ci ne pouvait ignorer qu'il dénonçait une personne pour des infractions inexistantes. Partant, son grief doit être rejeté.

E. 7.1

Invoquant une violation de l'art. 13 CP, l'appelant fait valoir que l'élément subjectif de l'infraction de dénonciation calomnieuse ferait défaut. En substance, il soutient que compte tenu du trouble anxio-dépressif sévère dont il souffrait au moment des faits et de la représentation altérée de la réalité que celui-ci induisait, il n'aurait pas été en mesure d'apprécier correctement le comportement de l'avocat qu'il dénonçait et ce, même à la suite de l'arrêt de la Chambre des recours civile du 4 mars 2020. Il aurait été intimement persuadé que R._____ cherchait à lui nuire et à faire en sorte qu'il ne puisse pas s'opposer à la résiliation de son bail et à son expulsion. Dans ces circonstances, il aurait été

évident à ses yeux que le fait de mentionner une adresse erronée ne pouvait avoir été que volontaire.

E. 7.2.1

Aux termes de l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (al. 1). Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction de négligence (al. 2). Agit donc sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention délictueuse fait alors défaut. Dans une telle configuration, l'auteur doit être jugé selon son appréciation erronée, si celle-ci lui est favorable (ATF 129 IV 238 consid. 3.1, JdT 2005 IV 87 ; TF 6B_1180/2022 du 15 juin 2023 consid. 2.1 ; TF 6B_943/2019 du 7 février 2020 consid. 4.1 ; TF 6B_1012/2017 du 23 mars 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_996/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.2).

E. 7.2.2

Aux termes de l'art. 303 ch. 1 al. 1 CP, quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction est intentionnelle. L'auteur doit savoir que la victime est innocente. Le dol éventuel est exclu. Il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son accusation est inexacte (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 et les références citées). En outre, il doit vouloir ou accepter l'éventualité que son comportement ait pour conséquence l'ouverture d'une poursuite pénale à l'égard de la victime. Le dol éventuel est ici suffisant (ATF 80 IV 117 ; TF 6B_23/2022 du 29 novembre 2022 consid. 2.1.2).

E. 7.3

L'appelant ne conteste pas avoir dénoncé une personne innocente. Reste à déterminer s'il le savait. En l'occurrence, il ne pouvait pas échapper à F. _____ que R. _____ avait fait notifier les actes de procédure concernés à une adresse que le prévenu avait lui-même indiquée notamment dans le cadre de la procédure pénale instruite contre lui (cf. jugement, p. 13). Il ne pouvait pas non plus lui échapper, étant avocat de formation, que celui qui indique sur une requête une adresse autre que celle figurant au Contrôle des habitants ne se rend coupable d'aucune infraction pénale. De même, le fait de notifier un commandement de payer dont la cause de l'obligation repose sur une indemnité reconnue judiciairement ou encore le fait de se fonder sur un jugement entré en force pour en demander l'exécution ne constituent nullement une contrainte ou une menace. Par ailleurs, s'il a refusé de s'exprimer devant elle, la Cour constate également que tout au long de la procédure et jusque devant le premier juge, F. _____ a conservé une attitude combative, loin d'admettre une erreur et d'exprimer le regret d'avoir dénoncé quelqu'un d'innocent. Certes, le rapport médical établi le 24 janvier 2023 par le Centre de psychiatrie et de psychothérapie des Toises indique que le trouble anxio-dépressif du prévenu mettait à mal ses ressources personnelles, sa flexibilité psychologique ainsi que ses capacités à établir un rapport de confiance, à gérer une situation de stress et à s'organiser. Ces difficultés ne suffisent toutefois pas à expliquer les accusations portées par le prévenu contre R. _____. Il faut en outre relever que selon le même rapport, F. _____ ne présentait pas de symptômes psychotiques ni de déficit cognitif (P. 27/4, pt. 3 et 4). On ne voit enfin pas que les documents médicaux produits

fassent état d'une « représentation altérée de la réalité ». Au vu de l'ensemble de ces éléments et de ce qui a été retenu au considérant

E. 8

L'appelant requiert que les frais de première instance soient laissés à la charge de l'Etat et qu'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP lui soit octroyée. Dès lors que sa condamnation est confirmée, ces conclusions doivent être rejetées.

E. 9

En définitive, l'appel d'F. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 1'830 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.